



Extrait du registre des arrêtés du Maire
REGLEMENTATION DE LA SALLE DE LECTURE
ARCHIVES MUNICIPALES DE VIGNEUX-SUR-SEINE

-/GS/AD
05 -238

Le Maire de *VIGNEUX-sur-SEINE*,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le code pénal, notamment en ses articles L.311-1 et suivants, L.322-1 et suivants et R.635-1,

Vu le code du patrimoine, notamment en ses articles L.211-1 à L.222-3,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'accès du public aux Archives Municipales tout en assurant leur bonne conservation,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Les Archives Municipales sont ouvertes au public du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 45, excepté les jours fériés. En cas de nécessité, une fermeture exceptionnelle est annoncée par voie d'affichage dans les locaux des Archives.

ARTICLE 2.- Chaque nouveau lecteur est tenu de s'inscrire, muni d'une pièce officielle d'identité comportant une photographie.

ARTICLE 3.- L'accueil en salle de lecture se fait uniquement sur rendez-vous. Durant les heures d'ouverture de la salle, l'agent de permanence procède à l'enregistrement des inscriptions et des demandes de communication, à l'orientation des lecteurs vers des instruments de recherche, à la communication des documents et au contrôle de leur restitution. Il veille au respect par les lecteurs du présent règlement. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le retrait des documents communiqués, le refus de communications ultérieures, ou en cas de négligence grave ou de malveillance, l'exclusion immédiate du lecteur.

ARTICLE 4.- Les sacs, serviettes et autres effets volumineux doivent être déposés à l'accueil du service. Les animaux, la nourriture, les boissons, de même que les objets susceptibles d'endommager les documents (bouteilles d'encre, correcteurs, colle, ciseaux et cutters) sont exclus. Les lecteurs n'apporteront que les objets strictement nécessaires à leurs recherches. Ils signaleront toute introduction de documents personnels en salle de lecture. En aucun cas, des sacs ou des vêtements ne

seront posés sur les tables. Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer dans la salle de lecture.

ARTICLE 5. - Un agent assure l'orientation des recherches. Toutefois, les lecteurs doivent procéder eux-mêmes à ces recherches, que ce soit pour relever les cotes dans les inventaires ou pour la consultation des documents.

ARTICLE 6. - La communication des archives est soumise aux délais de communicabilité prévus par la loi en vigueur. Il est néanmoins possible d'obtenir des dérogations. La communication de documents précieux fragiles ou en mauvais état peut être refusée pour des raisons de conservation.

ARTICLE 7. - Le nombre maximal d'articles communiqués à chaque lecteur est fixé à 10 par jour. Ceux-ci doivent être commandés précisément et, au minimum, un jour ouvrable à l'avance. Afin d'éviter tout risque de mélanges accidentels et, sauf autorisation particulière accordée pour des raisons justifiées, il n'est communiqué qu'un seul article à la fois.

ARTICLE 8.- Aucun document original n'est communiqué en salle de lecture lorsqu'il a été transféré sur un support moins fragile (microfilm, microfiche, fichier informatique)

ARTICLE 9.-Aucun prêt à l'extérieur, à l'attention des particuliers, n'est autorisé.

ARTICLE 10. -Tout désordre ou anomalie constaté lors de la communication d'un article doit être signalé à l'agent chargé de la salle de lecture. Les dommages constatés ultérieurement sur un document peuvent engager la responsabilité du lecteur.

ARTICLE 11. -L'utilisation de la salle de lecture comme lieu de travail implique le silence et le respect des autres lecteurs. Les travaux de groupe doivent être préalablement autorisés.

ARTICLE 12.-La reproduction des documents d'archives n'est assurée que sous réserve qu'elle ne nuise pas au bon fonctionnement du service ni à la bonne conservation des documents. Ainsi il est interdit de photocopier :

- des pages de registres et, d'une façon générale, de tout document relié ;
- tout document d'un format supérieur au format A3 (42 X 29,7 cm) ;

- et plus généralement, tout document précieux, fragile ou en mauvais état, dont il aura été constaté que la bonne conservation n'est pas compatible avec les manipulations nécessaires à la réalisation d'une photocopie. Les lecteurs peuvent être autorisés à photographier eux-mêmes certains documents. L'usage du flash est interdit.

ARTICLE 13. -L'utilisation des reproductions effectuées de quelque manière que se soit, à des fins commerciales ou de publication est interdite sans autorisation de la Mairie de Vigneux-sur-Seine ou du propriétaire des droits relatifs à la propriété intellectuelle. Cette autorisation peut-être soumise au paiement de droits de reproduction.

ARTICLE 14. -Les vols et dégradations font l'objet de poursuites sur la base des articles 311-1 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 15. -Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Vigneux-sur-Seine, les agents du Service Archives et Documentation, les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 16.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VIGNEUX-sur-SEINE, le huit février deux mil cinq.

Pour Ampliation,
LE MAIRE,

Serge POINSOT.

LE MAIRE,
Serge POINSOT.